



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Assurance construction

Question écrite n° 15465

Texte de la question

M Guy Chanfrault interroge M le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur une situation qualifiée d'exceptionnelle bien qu'elle se produise chaque année de façon régulière et qui concerne un type de sinistre frappant les constructions individuelles, pour laquelle l'application des textes en vigueur ne permet pas, faute d'être prise en considération, une juste réparation. Il s'agit de dégâts causés à ce type de construction lorsque l'existence de carrières abandonnées et oubliées provoque l'effondrement des bâtiments situés au-dessus d'elles. Ce cas vient de se produire pour deux pavillons construits en 1965 et 1966 sur le territoire de la commune de Chancénay en Haute-Marne, dont les permis de lotir et de construire ont été régulièrement délivrés. En conséquence, les propriétaires ont agi conformément aux dispositions en vigueur. Or, le sinistre enregistré ne peut pas, en l'état actuel de la législation, faire l'objet d'une réparation par les compagnies d'assurances car il n'entre pas dans le cadre « catastrophe naturelle ». Peut-on, dans ces conditions, obtenir cette dernière qualification soit par l'établissement d'un arrêté préfectoral, soit par la rédaction d'un texte prévoyant expressément ce type d'accident ? Ces dispositions seraient éminemment utiles pour pallier la perte d'un bien immobilier cherement acquis et la poursuite des opérations de remboursement des dettes contractées par les constructeurs.

Texte de la réponse

Reponse. - Les sinistres résultant d'un vice du sol sur lequel est édifié un bâtiment sont couverts par la garantie imposée au constructeur, en application de l'article 1792 du code civil : ce texte institue une présomption de responsabilité de plein droit qui, depuis 1978, est couverte par une obligation d'assurance. Le constructeur ne peut être déchargé de cette responsabilité que s'il apporte la preuve que l'événement ayant provoqué le dommage était imprévisible et qu'il a pris les précautions qui s'imposent à un professionnel diligent. En pratique, les tribunaux accordent peu fréquemment une telle décharge de responsabilité. Dans le cas signalé, il semble que l'on se trouve en présence d'éléments très particuliers qui ne paraissent pas pouvoir être résolus par une modification des textes législatifs de portée générale. En effet, à moins de créer une surabondance de dispositions, il ne serait pas possible d'envisager de couvrir tous les cas particuliers par nature imprévisibles. Dans ces conditions, il est préférable que les cas exceptionnels comme celui signalé soient traités au plan local en fonction de la nature des sinistres survenus afin de leur trouver une solution spécifique. Il est indiqué en l'occurrence que l'affaire évoquée est en cours d'examen dans cet esprit, au moins pour éviter que d'autres dommages ne se produisent.

Données clés

Auteur : [M. Chanfrault Guy](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15465

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et de la mer

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 juillet 1989, page 3125